



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

N° MRAe 2024-5247

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de création d'un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de la Manche, l'autorité environnementale a été saisie le 18 janvier 2024 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements. L'autorité environnementale a également été saisie par la communauté de communes de Granville Terre et Mer par courrier du 30 novembre 2023 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs. L'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du PLU a été menée au titre d'une procédure commune et le présent avis porte donc sur les deux volets (en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 18 avril 2024 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Il en est de même pour les plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement énumérés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Concernant les plans et programmes, cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

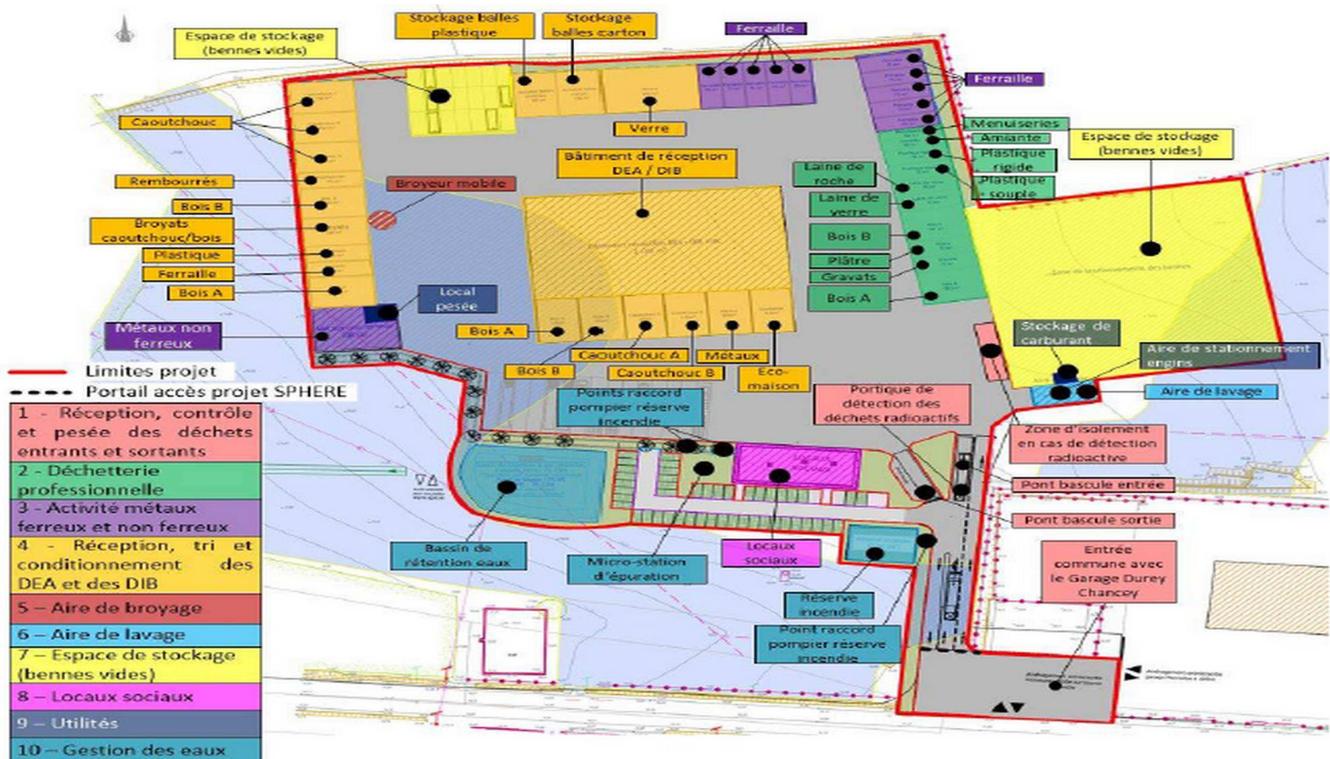
programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et du plan et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de création d'un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs dans le cadre d'une déclaration de projet.

L'étude d'impact présentée est globalement de bonne qualité et bien documentée. La démarche d'évaluation environnementale a été correctement menée dans l'ensemble et a permis d'identifier tous les impacts potentiels. Le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), qui sont assez précisément décrites. Toutefois, pour l'autorité environnementale, l'analyse des impacts du projet et la définition des mesures ERC doivent être approfondies en ce qui concerne particulièrement la biodiversité et les zones humides, pour lesquelles l'efficacité des mesures de préservation prévues reste à démontrer, les rejets aqueux potentiels dont il importe de garantir l'innocuité sur les milieux naturels ainsi que les émissions atmosphériques et sonores générées par l'activité du futur centre de tri, compte tenu de leur importance relative.



Plan des installations projetées (source : dossier)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Nature du projet

Le projet

Le projet, porté par la société Sphere, consiste à créer un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers. Ce centre doit remplacer celui actuellement situé à Donville-les-Bains, qui a subi un incendie en mai 2020. Le déplacement du centre de tri était néanmoins déjà prévu depuis plusieurs années pour permettre la réalisation d'un projet immobilier sur le site de Donville-les-Bains, mais le nouveau lieu n'était pas défini. L'arrêt de l'exploitation du site de Donville a imposé la recherche d'une implantation alternative. Le choix s'est porté sur un terrain situé le long de la route départementale (RD) 924 qui relie Granville à Villedieu-les-Poêles.

Le centre de tri est destiné aux professionnels et a vocation à collecter les déchets, les trier et éventuellement les conditionner afin de les expédier vers des sites de recyclage ou de valorisation. Il n'y a donc ni stockage définitif ni enfouissement de déchets sur le site. Les particuliers pourront également accéder au centre de tri pour y déposer certains déchets. Les déchets prévus pour être traités sur site sont variés : bois, gravats, laine de verre, laine de roche, plâtre, menuiseries, amiante, plastiques rigides ou souples, métaux ferreux et non ferreux, déchets industriels banals (DIB) et déchets d'équipements d'ameublement (DEA) divers (mélanges, vrac, ferraille, verre, bois, cartons, caoutchouc, plastique et films plastique). Au total, il est prévu d'accueillir environ 38 000 tonnes de déchets par an. Le trafic associé prévisionnel est de 43 poids-lourds et 15 véhicules légers par jour.

Le projet prend place sur un terrain d'une superficie totale de 5,6 hectares (parcelles C 1996 et C 2043 à Saint-Jean-des-Champs et A 193 à Saint-Planchers). L'emprise du centre de tri est de trois hectares, le reste étant aménagé notamment pour maintenir et favoriser la biodiversité et l'intégration paysagère du centre de tri. L'accès au site sera mutualisé avec l'accès existant du garage voisin.

Plus précisément, le projet prévoit sur son emprise :

- ✓ Une zone de pesée des véhicules,
- ✓ Une zone de déchetterie pour les professionnels,
- ✓ Un bâtiment pour l'entreposage des métaux précieux,
- ✓ Des alvéoles de tri-transfert des métaux ferreux et non ferreux,
- ✓ Un bâtiment de réception des déchets d'équipements d'ameublement (DEA) et des déchets industriels banals (DIB),
- ✓ Un auvent de tri-transfert des DEA,
- ✓ Des alvéoles de tri-transfert et éventuellement de conditionnement des DIB (bois, caoutchouc, ferraille, plastique et verre),
- ✓ Une aire de broyage (broyeur mobile),
- ✓ Une aire de lavage des camions,
- ✓ Des locaux sociaux et un parking pour le personnel,
- ✓ La gestion des eaux,

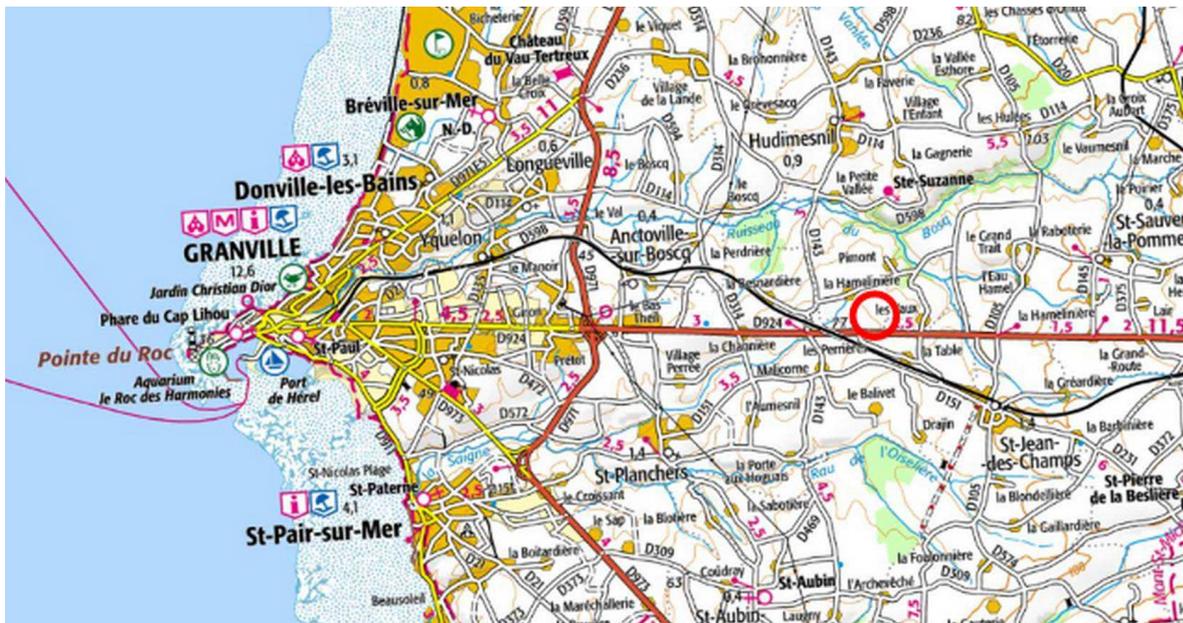
Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

- ✓ L'ensemble des auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des installations (détection/protection incendie, bache incendie, aire d'isolement des déchets radioactifs, etc.),
- ✓ L'ensemble des travaux de voiries et réseaux nécessaires.

Le site est prévu pour fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 17h et le samedi de 7h à 12h.

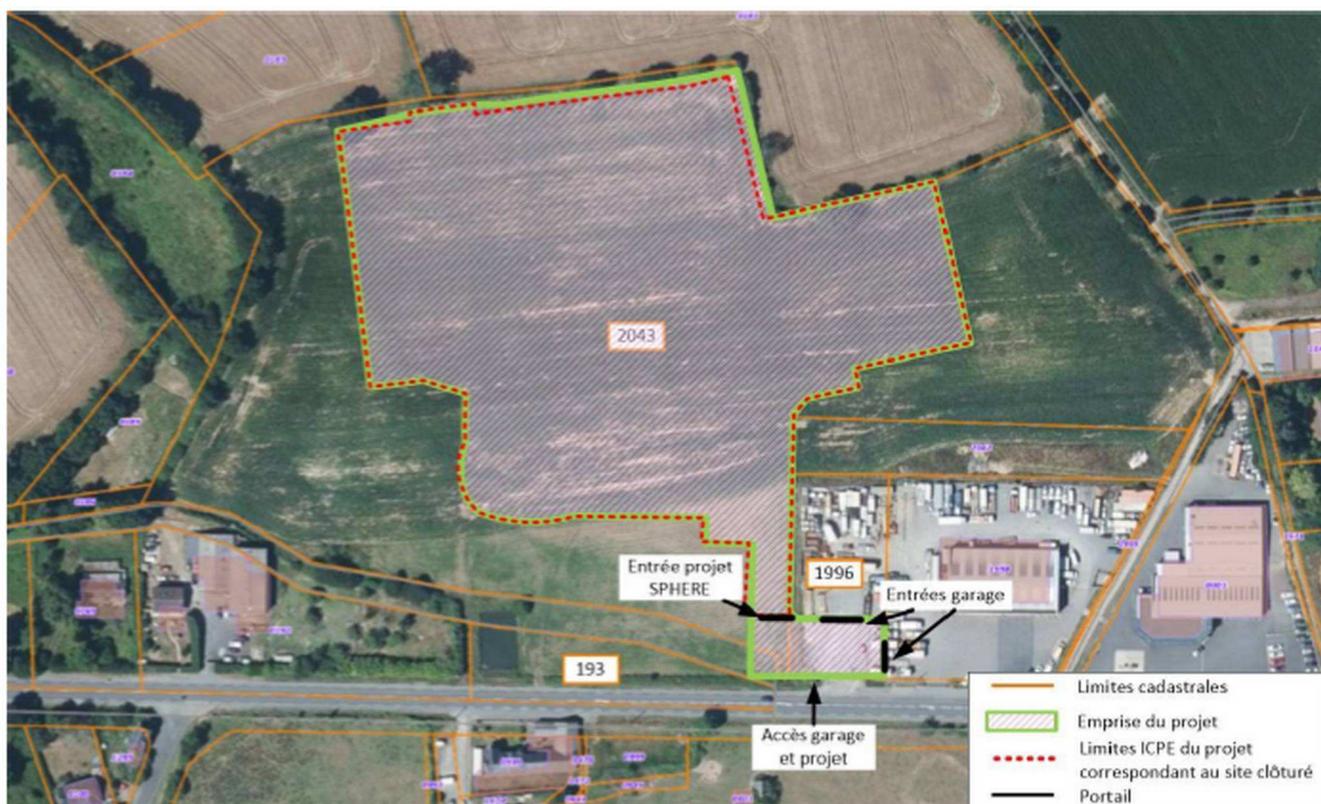
Les travaux seront réalisés en deux phases mais le dossier concerne bien le projet Sphere en phase définitive.



Localisation du secteur de projet (source : geoportail)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet



Emprise du projet (source : dossier)

La mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique, distincte de celle d'élaboration, de révision ou de modification. Elle permet de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général.

L'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs consiste à modifier le règlement écrit de la zone 1AUr existante (zone unique sur le territoire communal) afin de permettre l'installation du centre de tri, à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le secteur du projet de centre de traitement des déchets et à intégrer des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans le plan de zonage.

1.2 Cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime de l'autorisation en application des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est en effet concerné par les rubriques n° 2791, 2818 et 2710-1 portant sur « l'installation de traitement de déchets non dangereux », « l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » et « l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ». Le projet entre

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

également dans le champ de l'enregistrement et de la déclaration au titre d'autres rubriques ICPE liées à l'activité de collecte et tri des déchets.

Il relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, tel que prévu pour les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota). Il est concerné par les rubriques relatives aux rejets d'eaux pluviales et à l'atteinte aux zones humides.

Enfin, le projet fera l'objet d'un permis de construire, comme indiqué dans le document « renseignements généraux » (il serait utile de l'indiquer aussi dans la présentation du projet de l'étude d'impact et de son résumé non technique). Par ailleurs, dans le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, le maître d'ouvrage indique que « la présente procédure ne constituant pas une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, elle n'est pas soumise à l'élaboration des études portant sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et sur l'optimisation de la densité des constructions prescrites par l'article L. 300-1-1 du même code ».

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet est soumis à examen au cas par cas conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il est en effet concerné par la rubrique 1 relative aux ICPE. Le maître d'ouvrage indique qu'il n'est pas concerné par la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. Or, pour l'autorité environnementale, le projet global porte sur une surface totale supérieure à cinq hectares : même si le centre de tri occupera une surface de 3 ha, les aménagements écologiques et paysagers prévus dans son environnement font partie du projet et l'ensemble du terrain d'assiette de ce projet a une superficie de 5,5 hectares. Il est donc également soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39. Ceci est toutefois sans conséquence, le porteur de projet ayant décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire.

Procédures relatives au document d'urbanisme

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs, approuvé le 10 juillet 2006. La communauté de communes de Granville Terre et Mer, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément aux articles L. 300-6 et L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet. La démarche a été engagée par une délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de déchetterie a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en date du 12 avril 2023², à la suite d'une décision la soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Postérieurement à cet avis, la communauté de communes a décidé de compléter le contenu de la mise en compatibilité du PLU, d'en reprendre l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure commune avec celle du projet, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement, et de la soumettre à nouveau à l'avis de l'autorité environnementale.

La mise en compatibilité est nécessaire pour adapter le règlement écrit de la zone 1AUr du PLU en vigueur, à travers les trois évolutions suivantes (déjà prévues dans le cadre du dossier ayant fait l'objet du précédent avis de l'autorité environnementale) :

- la suppression de l'interdiction de créer des établissements à usage d'activité industrielle ;

2 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2023-4767_mecdu_saint-jean-des-champs_adopte.pdf

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

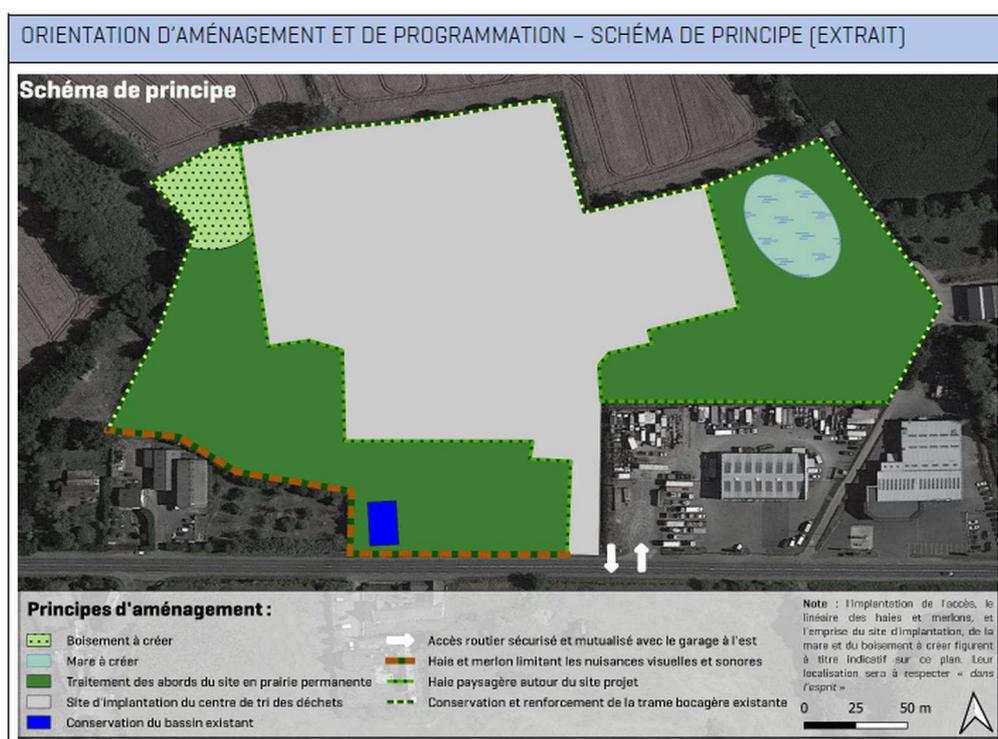
- la suppression de l'interdiction de stocker des déchets ;
- l'augmentation de la hauteur maximale des constructions autorisées (de 12 à 17 mètres au faîtage).

Deux autres évolutions du PLU ont été introduites par rapport au dossier initial :

- la modification du plan de zonage pour intégrer la mise à jour de l'inventaire des haies et des zones humides sur le secteur concerné par la mise en compatibilité ;
- la création d'une OAP permettant d'encadrer la réalisation du centre de tri.

Le projet de centre de tri concerne aussi la commune voisine de Saint-Planchers, mais de manière très limitée. En effet l'accès est prévu sur une petite parcelle qui jouxte la RD 924 et qui est située sur le territoire de cette commune. Le PLU de Saint-Planchers n'a pas besoin d'être modifié pour la réalisation de cet accès.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, dont le bilan est fourni en annexe du dossier.



Création d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le PLU (source : dossier)

Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet ou d'un plan.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet et par le document d'urbanisme. S'agissant d'une procédure commune, l'autorité environnementale, consultée sur les incidences environnementales du projet, ainsi que sur celles liées à la mise en compatibilité du document

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

d'urbanisme, rend un avis unique. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet ni du plan et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et du plan et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet et ce plan.

Enfin, conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le terrain d'assiette du projet est principalement situé sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, le long de la RD 924 qui relie Granville à Villedieu-les-Poêles. L'implantation du projet de centre de tri est prévue à proximité immédiate d'un garage automobile, dans un environnement à dominante agricole. Les habitations les plus proches sont localisées à moins de 100 mètres du site du projet vers l'est, l'ouest et le sud, la plus proche étant à 70 mètres.

Le projet s'implante sur trois parcelles dont la superficie totale représente 5,66 hectares. La parcelle principale (5,16 hectares) correspond à des terrains agricoles anciennement cultivés en grande culture (maïs) par un exploitant locataire jusqu'en 2021. Ce site est déjà classé en zone à urbaniser dans le PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs (zone 1AUr).

Le site n'est pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire particulier. Néanmoins, il s'inscrit dans un contexte bocager potentiellement riche en biodiversité, alliant prairies, cultures et haies. Il prend place en partie sur des zones humides, dont la présence, sur une surface de près de 2,5 ha, a été identifiée par un inventaire spécifique dans le périmètre d'étude du projet, et qui constituent un enjeu important pour le projet.

Les sites Natura 2000³ les plus proches sont situés à environ 6 km du site du projet ; il s'agit des sites « *Baie du Mont-Saint-Michel* », désignés au titre de la directive européenne « *Oiseaux* » (zone de protection spéciale FR2510048) et au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* » (zone spéciale de conservation FR2500077). Huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types I et II⁴ sont présentes dans un rayon de moins de 7 km du site du projet.

Les limites de la zone tampon du site inscrit au titre du patrimoine mondial (Unesco), « *le Mont Saint-Michel et sa Baie* », se situent à environ 20 km au sud.

Le terrain est en légère pente globale du nord-est vers le sud-ouest, de l'ordre de 3 % (de 86 m à 76 m NGF⁵). Le projet est localisé à proximité d'un fossé alimentant un cours d'eau situé à 100 mètres à l'est, affluent de la Saigue qui se jette dans la mer. Il n'est pas concerné par le risque d'inondation.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « *Oiseaux* » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « *Habitats faune flore* », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « *Habitats* » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « *Oiseaux* » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Enfin, le paysage est marqué par la structure bocagère et la présence de la RD 924 qui délimite le projet au sud, route depuis laquelle le centre de tri sera visible.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Dans le cas présent, le dossier comporte également un rapport environnemental relatif à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend le dossier de demande d'autorisation environnementale (note de présentation non technique, renseignements généraux, maîtrise foncière, capacités techniques et financières, résumé non technique de l'étude d'impact, étude d'impact, annexes de l'étude d'impact, étude de danger et son résumé non technique) et le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU (rapport environnemental, annexes).

Le dossier est globalement de bonne qualité, bien rédigé et documenté. Il comporte des illustrations, notamment photographiques et des photomontages, qui permettent de visualiser le site et le projet. Le bilan de la concertation est également fourni en annexe.

En revanche, l'étude d'impact ne comporte pas de volet consacré à la description du projet, tel que défini par l'article R. 122-5 (II – 2°) du code de l'environnement⁶, quand bien même ces éléments seraient présents ailleurs dans le dossier d'autorisation environnementale (notamment dans le « *Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève* », pièce C1).

S'agissant du dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, il ne comporte pas l'ensemble des pièces du PLU en vigueur, ce qui ne permet pas d'appréhender correctement la portée des évolutions apportées par la mise en compatibilité, notamment en ce qui concerne le plan de zonage et le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description du projet telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle recommande également de compléter le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU par l'ensemble des pièces du PLU en vigueur.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document à part (pièce D1 du dossier d'autorisation environnementale); il apparaît proportionné et aborde l'ensemble des enjeux environnementaux et des impacts du projet. En revanche, l'autorité environnementale relève que le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

5 Nivellement général de la France.

6 « Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ».

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

et celui de l'étude de dangers du projet ne sont pas présentés distinctement de leurs rapports respectifs, alors qu'ils gagneraient à l'être, même si ces rapports sont moins volumineux que celui de l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, mené sur différents périmètres d'études, reprend l'ensemble des composantes de l'environnement attendues. La description du milieu naturel s'appuie sur une étude faune-flore fournie en annexe de l'étude d'impact. Les inventaires ont été menés au printemps et à l'été et ne couvrent donc pas le cycle biologique complet des espèces, ce que justifie le bureau d'études en charge de ces inventaires au regard de la conception du projet (évitement des haies). Concernant les périodes, le tableau des inventaires de l'étude d'impact (p. 218) ne reprend pas toutes les dates de celui fourni dans l'étude faune-flore. L'état initial comporte également en annexe une étude de délimitation et des mesures compensatoires des zones humides.

La justification du choix du scénario retenu et les solutions de substitution examinées sont abordées dans l'étude d'impact (p. 160 à 164). Le choix d'implantation de la nouvelle déchetterie à Saint-Jean-des-Champs est motivé par la nécessité de remplacer une partie des installations du site de Donville-Bains, détruites par un incendie. Les motifs justifiant l'intérêt général du projet au regard de ses fonctionnalités sont détaillés dans le dossier de la mise en compatibilité du PLU, et l'impossibilité d'une reconstruction des installations sur le site de Donville est expliquée notamment par l'incompatibilité de l'activité liée à la déchetterie avec le voisinage.

Des sites alternatifs (au nombre de treize dans un rayon de 10 km de Granville) ont été examinés, mais l'étude d'impact fournit peu d'éléments de comparaison alors que des cartes étaient présentées dans le précédent dossier sur lequel l'autorité environnementale a rendu son avis dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Comme déjà relevé dans celui-ci, l'autorité environnementale observe que les enjeux environnementaux (exception faite de l'éloignement par rapport aux zones d'habitat) ne figurent pas parmi les critères de sélection des différents sites retenus (p. 163), alors que le site retenu comporte des enjeux importants liés à la présence de zones humides.

L'étude d'impact évoque enfin l'évolution du plan d'aménagement du projet pour prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation des zones humides et permettre d'éviter ainsi environ 40 % de la surface de ces zones initialement impactée (p. 172-173).

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification de la localisation du projet de centre de tri, en décrivant plus précisément les sites alternatifs non retenus et en détaillant l'analyse comparative des incidences environnementales et sanitaires potentielles du projet.

L'analyse des incidences sur l'environnement décrit les impacts du projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser (ERC), y compris pour les impacts temporaires de la phase chantier. Cette analyse apparaît proportionnée aux différents impacts, et les mesures prises sont décrites de manière claire, bien que des compléments soient attendus (cf. recommandations dans la partie 3 du présent avis).

S'agissant des effets cumulés avec d'autres projets, l'analyse a été menée avec le seul projet identifié, à savoir la zone d'aménagement concerté (Zac) du Theil sur la commune de Saint-Planchers, située à 2,1 km du projet de centre de tri. Les impacts potentiels cumulés portent sur le trafic routier sur la RD 924, mais l'étude estime que l'effet cumulé est négligeable (p. 156).

Un dispositif de suivi associé à la mise en œuvre des mesures est prévu (p. 194). Il gagnerait à être complété par la définition d'indicateurs chiffrés avec la détermination de valeurs de référence et d'objectifs cibles ainsi que par des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écart constatés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des indicateurs chiffrés assortis de valeurs initiales qui permettront notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures prises pour

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

éviter, réduire et compenser les impacts du projet, et de proposer des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

Enfin, l'articulation du projet de centre de tri avec les documents de planification applicables au territoire, notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie, fait l'objet d'une présentation dans l'étude d'impact (p. 197 et suivantes). La compatibilité des évolutions du PLU envisagées avec les différents plans/programmes à prendre en compte est également analysée, en particulier avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, en cours de révision (p. 20 et suivantes du rapport environnemental). L'articulation avec le PLUi en cours d'élaboration par la communauté de communes Granville Terre et Mer est également mise en perspective (p. 28 du rapport environnemental).

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la préservation des sols. Leur rôle ne se limite pas à celui de simple support pour les activités humaines. Les sols constituent des écosystèmes vivants, complexes et multifonctionnels, d'une importance majeure pour l'environnement et pour la santé humaine. Ils abritent 25 % de la biodiversité mondiale et rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires, la régulation du climat (séquestration du carbone), la circulation, le stockage et la purification de l'eau et des nutriments, etc. Les sols constituent, de surcroît, une ressource non renouvelable à l'échelle humaine, au regard de la lenteur de leur formation.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec environ 18 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cela représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre, ou la consommation d'environ un hectare toutes les six heures. La loi climat et résilience du 22 août 2021, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, renforce les outils de lutte contre l'artificialisation. Elle fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui est progressive. Les territoires, les communes, les départements et les régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Cet objectif territorialisé sera inscrit et réparti entre les différents territoires intercommunaux concernés dans le cadre d'une modification en cours du Sraddet.

Le projet de centre de tri en lui-même (en tant que site ICPE) porte sur une emprise de trois hectares, mais s'inscrit sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares en prenant en compte les aménagements écologiques et paysagers qui l'entourent et qui doivent être considérés comme composantes du projet. D'après le maître d'ouvrage, l'emprise a été définie au plus près des besoins, mais la justification de la surface nécessaire devrait apparaître dans l'étude d'impact, au même titre qu'elle figurait dans le dossier initial de la mise en compatibilité du PLU. Celui-ci indiquait un besoin de 30 208 m² (contre 29 957 m² dans le présent dossier d'étude d'impact) et expliquait le surcroît de consommation d'espace

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

de 7 208 m² par rapport à l'ancienne installation de tri de Donville du fait notamment d'une augmentation potentielle d'activité et d'évolutions réglementaires liées à la sécurité.

Par ailleurs, l'autorité environnementale avait, dans son précédent avis sur la mise en compatibilité du PLU, recommandé de produire une étude sur l'optimisation de la densité des constructions projetées telle que prévue par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme pour toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale. Or, la collectivité indique, dans son rapport d'évaluation environnementale (p. 14), que le projet ne constitue pas une opération d'aménagement au sens de l'article précité du code de l'urbanisme, et qu'il n'est donc pas soumis à l'élaboration d'une telle étude. Cette affirmation devrait être étayée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une justification précise des besoins ayant déterminé le dimensionnement du centre de tri. Elle recommande également de mieux justifier l'absence d'étude d'optimisation de la densité des constructions telle que prévue par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme.

Concernant l'artificialisation des sols, l'impact est relativement important puisque pour éviter toute pollution et récupérer l'intégralité des eaux pluviales, l'ensemble de l'emprise du projet de centre de tri sera imperméabilisé. En revanche, des travaux de terrassements sont prévus avec des déblais-remblais et une partie du terrain d'assiette (sur une surface de 0,21 ha), en dehors de l'emprise des futures installations, sera décapée pour favoriser la création d'une zone humide (cf infra).

Sur le volet de l'urbanisme, le PLU en vigueur identifie ce secteur comme zone à urbaniser (1AUr) destinée à l'accueil d'une résidence pour personnes âgées. Ce secteur classé en zone 1AUr, d'une superficie de 5,8 hectares, reste identique sur le plan de zonage dans le cadre de la mise en compatibilité. La superficie du secteur dans lequel pourraient désormais être autorisés notamment les établissements industriels ou toute autre forme d'urbanisation non expressément interdite est donc supérieure à l'emprise du site d'implantation du centre de tri (trois hectares). Pour autant, le dossier indique que seuls trois hectares seront urbanisés et correspondront à la surface à prendre en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de l'application de l'objectif du Zan par le futur PLUi de la communauté de communes en cours d'élaboration (p. 35-36 du rapport environnemental de la mise en compatibilité)⁷. Pour l'autorité environnementale, soit l'ensemble du secteur 1AUr devrait être comptabilisé dans ce calcul du Zan, soit ce secteur devrait coïncider davantage avec le périmètre précis du projet, les autres espaces faisant l'objet d'aménagements écologiques et paysagers ayant vocation à être reclassés en zone agricole ou naturelle.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'espace induite par la réalisation du projet de centre de tri et la mise en compatibilité du PLU, et de limiter le secteur à urbaniser à l'emprise du futur centre de tri en reclassant les autres espaces en zone A ou N.

Par rapport au précédent dossier, et conformément à l'une des recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis sur la mise en compatibilité du PLU, la collectivité a complété l'analyse de la consommation d'espace indirecte que pourrait induire le projet de centre de tri ; elle a précisé que la résidence pour personnes âgées initialement prévue ne sera finalement pas réalisée, les besoins sur le territoire ayant été satisfaits. Il n'y aura donc pas de consommation indirecte d'espace générée par le projet de centre de tri.

⁷ Le rapport environnemental précise que le PLU en vigueur prévoit sur l'ensemble du territoire communal huit secteurs classés en zone à urbaniser (1AU), pour un total de 24,3 hectares (p. 34).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

3.2 La biodiversité et le paysage

Comme indiqué précédemment, le site du projet n'est pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire particulier, mais il s'inscrit dans un contexte bocager potentiellement riche en biodiversité. Des études spécifiques (diagnostic faune-flore et diagnostic zones humides, joints au dossier) ont été menées pour dresser un état initial du site.

Globalement, selon le maître d'ouvrage, « *les enjeux associés aux richesses écologiques et aux zones humides apparaissent forts* » (p. 82 de l'étude d'impact). D'après le dossier, ces enjeux sont uniquement localisés au niveau des haies utilisées par l'avifaune et par les chiroptères comme axe de transit et de chasse, et au niveau de la zone humide située au sud utilisée en nourrissage par l'avifaune et les chiroptères (p. 139). Pour le reste, le site accueille une biodiversité limitée selon le maître d'ouvrage (p. 174).

La trame végétale et la faune

Concernant la flore, les inventaires ont permis de relever la présence de 65 espèces sur l'aire d'études. Aucune de ces espèces végétales n'est protégée.

Concernant la faune, des inventaires ont été menés sur les différentes espèces susceptibles de fréquenter le site (insectes, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères). Il en ressort un enjeu sur l'avifaune et les chiroptères, pour lesquels les haies existantes sont très importantes. Au niveau de l'avifaune, 24 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont le Verdier d'Europe qui est une espèce patrimoniale ; l'étude indique que cette espèce niche de manière probable au sein des éléments arborés en périphérie du site. S'agissant des chiroptères, trois espèces ont été détectées en tant qu'espèces en transit ou en chasse (aucun gîte d'habitat), autour des haies et de la zone humide.

Sur les reptiles, l'étude faune-flore indique que la présence du Lézard des murailles et l'Orvet fragile reste probable en périphérie extérieure du site, au sein des secteurs plus urbanisés ou minéralisés (p. 75 de l'étude d'impact).

L'impact du projet sur les espèces et leurs habitats a été analysé. Du fait que le projet n'impacte aucune haie et préserve la zone humide au sud, cet impact est jugé faible (p. 139), et même négligeable (p. 174) du fait de la mise en œuvre de cette mesure d'évitement. L'étude d'impact indique que les mesures prises sont jugées suffisantes par l'écologue en charge de l'analyse. Au-delà de la préservation des éléments existants, le projet prévoit également la création d'un merlon au sud d'une haie en limite est du site et, sur une surface d'environ 1 200 m² située au nord-ouest, d'un boisement mixte.

Le bruit peut engendrer du dérangement pour les espèces. Cet impact potentiel est abordé dans l'étude d'impact, mais de manière assez générale (p. 137-138). Le maître d'ouvrage, tout en indiquant que « *les phases de chantier et d'exploitation sont la source de perturbations non négligeables sur les espèces faunistiques* », conclut que « *dans la mesure où le projet est situé dans un environnement déjà soumis au dérangement généré par les activités humaines (pratiques culturelles, présence du garage et proximité du réseau routier), les effets liés à ces perturbations sont réduits* ». L'autorité environnementale ne partage pas cette conclusion, et estime au contraire qu'en particulier l'activité de broyage (10 heures par jour à une fréquence de 5 à 6 jours par mois), ainsi que le trafic routier généré par la déchetterie sont susceptibles d'engendrer un impact important, d'autant plus qu'il sera cumulé avec celui des sources de nuisances existantes. Ainsi, au-delà des impacts pour les riverains (cf. partie 3.5 ci-après), il importe qu'une évaluation précise de ces impacts potentiels soit réalisée pour les espèces, notamment l'avifaune et les chiroptères, même si le fait que le centre de tri ne fonctionne pas la nuit permettra de limiter l'impact sur les chiroptères. Pour l'avifaune en particulier, cette évaluation et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) éventuellement nécessaires sont d'autant plus indispensables pour garantir pleinement les effets

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

attendus de l'aménagement, à proximité immédiate du futur centre, d'espaces et d'éléments naturels destinés à favoriser le maintien sur place des espèces identifiées lors de l'état initial.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts potentiels des nuisances sonores du projet lors des phases de chantier et d'exploitation en tant que facteurs de dérangement de la biodiversité, et de définir en conséquence des mesures d'évitement ou de réduction permettant de garantir les effets attendus en termes de maintien des espèces à proximité immédiate du site du projet. Elle recommande également d'assurer le suivi de ces impacts et de la présence en particulier de l'avifaune dans les haies, après la mise en service du centre de tri.

Le risque de pollution lumineuse, qui impacte fortement la faune, est également traité mais tout aussi brièvement que le bruit (p. 133). L'impact est jugé faible, mais il apparaît là encore indispensable de détailler les mesures prévues pour réduire l'impact : lieux éclairés ou non, horaires ou durée d'éclairage, type d'éclairage (ampoules spécifiques), direction du faisceau lumineux, etc.

L'autorité environnementale recommande de préciser la description des mesures destinées à réduire la pollution lumineuse liée au projet et de démontrer que l'impact résiduel de cette pollution sur la faune sera négligeable.

Concernant la phase travaux, si des mesures de protection des zones humides sont prévues, il serait utile d'apporter également une attention sur les haies par rapport à la présence de l'avifaune mentionnée ci-dessus. En plus d'une protection physique, et même si les haies sont maintenues, il conviendra d'effectuer les travaux hors des périodes de nidification des oiseaux afin d'éviter le risque de dérangement.

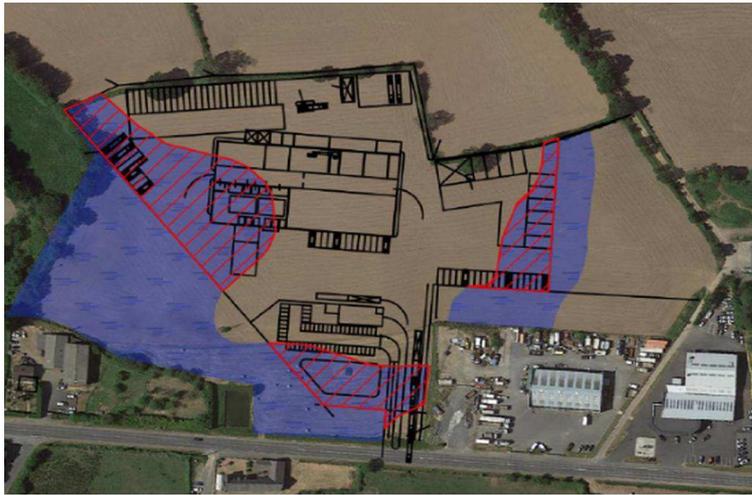
L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de protection, en phase chantier, des haies situées à proximité du site et d'effectuer les travaux hors des périodes de nidification de l'avifaune.

Les zones humides

Le projet est situé dans un secteur de zones humides avérées et de prédisposition forte à la présence de zones humides. Ces zones humides font partie d'un corridor humide identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, intégré désormais au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet), et sont situées en tête du bassin versant de la Saigne. Un relevé de terrain (48 sondages) a été mené sur le site du projet et a conclu à la présence de deux zones humides, représentant une superficie totale de 2,5 hectares. Le dossier indique que le projet de centre de tri impactait initialement 1,04 hectare de zone humide, et que les réflexions menées ont permis de ramener la surface impactée à 0,63 hectare (p. 172-173). L'évitement n'ayant pas pu être total, l'instauration de mesures de compensation est prévue.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet



Légende
 — Projet d'aménagement - VO
 ■ Zones humides
 ▨ Zones humides impactées



Légende
 ■ Emprise du projet
 ■ Zones humides inventoriées
 ▨ Zone humides évitées par une modification du projet



Emprise du projet initialement envisagé et zones humides impactées (source : annexe 2 de l'étude d'impact, p. 35)

Emprise du projet retenu et zones humides évitées (source : annexe 2 de l'étude d'impact, p. 37)



Légende
 Péri-mètres
 ▨ Surface rétrocedée au garage
 ■ Emprise du projet
 Mesures compensatoires :
 ■ Conversion en prairie permanente
 ▨ Plantation d'un boisement
 ▨ Plantation de haies champêtres
 ▨ Décapage
 Mesures d'accompagnement :
 ▨ Maintien de la prairie
 ■ Création d'une mare



© Copyright - Dervenn Conseils Ingénierie - SIG
 Réalisation - Bureau d'études DERVENN - 2023 Sources : IGN - DDTM 50 © Droits réservés - Reproduction interdite



Emprise du projet retenu et zones humides évitées (source : annexe 2 de l'étude d'impact, p. 51)

Ces mesures de compensation font l'objet d'une procédure décrite dans l'étude d'impact (p. 183 à 193). Pour respecter le Sdage, les mesures doivent porter sur une surface de 0,95 hectares au minimum (correspondant à 150 % de la surface impactée). Une des mesures prévues consiste notamment à convertir une partie des espaces situés de part et d'autre du centre de tri en prairie permanente à la place de la culture intensive sur 1,09 hectare. Un « étrépage » (décapage) du sol sur une profondeur de

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

25 cm est également prévu dans certains secteurs situés actuellement hors zone humide à l'est du site, pour augmenter la hauteur de la nappe d'eau et assurer ainsi leur conversion en zone humide. Ainsi, les mesures compensatoires permettraient la restauration des fonctionnalités des zones humides sur une surface de 1,40 hectares, soit 215 % de la surface impactée.

En revanche, l'autorité environnementale relève que la plantation du boisement prévue au nord-ouest de l'emprise du projet interviendrait en majorité sur une zone humide (1 000 m² sur 1 200 m² environ), ce qui risque de conduire à une remise en cause de cette zone, alors qu'un autre emplacement moins sensible aurait être recherché pour la mise en œuvre d'une telle mesure. Par ailleurs, le décaissement envisagé sur environ 2 100 m² à l'est du site afin d'y faire affleurer la nappe devrait être réexaminé au regard de sa nécessité et de l'absence de toute solution alternative, compte tenu du caractère destructeur des sols organiques en place de ce procédé.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'emplacement prévu pour le boisement au nord-ouest du site afin d'en éviter l'impact sur la zone humide présente sur une majorité de cet emplacement. Elle recommande également de réexaminer le décaissement de sols envisagé à l'est pour privilégier le recours à des solutions alternatives de mise en eau des secteurs concernés moins destructives.

Par ailleurs, une mare de 160 m² sera créée pour y développer la biodiversité, notamment les amphibiens (p. 186 et schéma p. 188). L'autorité environnementale observe que la mare prévue par le projet est beaucoup plus petite que celle de l'OAP qui prescrit une mare d'au moins 500 m² (cf. schéma et prescription écrite p. 18 et 20 du rapport environnemental). Il apparaît donc nécessaire de mettre en cohérence le projet avec la mise en compatibilité du PLU.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dimensionnement de la mare du projet avec celui prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de mise en compatibilité du PLU.

Le maître d'ouvrage indique que le projet de compensation permet un gain fonctionnel sur les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques, à l'exception de la séquestration du carbone (qui se maintient à un niveau faible) et de la connectivité (de « forte » à « modérée »), selon le tableau de synthèse figurant dans l'étude des zones humides en annexe (p. 53). Un suivi de la végétation et des habitats est prévu, afin de s'assurer de la colonisation de la zone humide restaurée (p. 189-190 et 194). Les modalités de gestion du site concernant la zone humide, le boisement et les haies sont abordées dans l'étude d'impact, même si elles sont encore en cours de réflexion (p. 195).

Concernant la phase travaux, les zones humides situées en limite d'emprise du centre de tri seront protégées pour éviter tout stockage de matériaux ou circulation d'engins sur ces secteurs (p. 172).

En ce qui concerne la prise en compte des aménagements et des protections à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la mise en compatibilité du PLU, le plan de zonage a été complété par l'identification des zones humides et par l'intégration d'éléments relatifs à la trame verte (haie et talus à protéger) en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cette actualisation de l'inventaire a permis d'inventorier 21 846 m² de zones humides et 553 mètres linéaires de haies et talus supplémentaires dans le PLU. L'OAP reprend également ces principes d'aménagement et de protection, en identifiant, dans le secteur concerné, les haies à préserver et à planter, le boisement à créer, la prairie permanente à mettre en valeur en tant que zone humide et la mare à réaliser.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

Toutefois, pour être en complète cohérence avec le projet et mieux encadrer la mise en œuvre de la compensation zones humides, il serait utile que le règlement du PLU prévoit des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, leur compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, à leur compensation.

Le paysage

L'enjeu paysager du projet est assez fort, du fait que le site envisagé est localisé en bordure de la RD 924, ce qui le rend particulièrement visible. Le centre de tri sera également visible depuis les habitations proches. De plus, une des modifications apportées au règlement du PLU en vigueur consiste à augmenter la hauteur des bâtiments autorisés, de 12 à 17 mètres au faîtage. Toutefois, les aménagements bâtis seront positionnés en retrait de la route et l'OAP précise que « *les caractéristiques architecturales des bâtiments (matériaux de façade, couleurs) seront travaillées de sorte à limiter leur impact paysager* ». Afin de limiter les impacts visuels, le projet intègre la création d'un merlon avec la plantation d'arbres en limite sud du site. Le principe de ce merlon et de la haie multi-strates associée est inscrit dans l'OAP. L'analyse des impacts du paysage contient des photomontages permettant de percevoir le futur projet (p. 132). Les autres haies en périphérie du site seront conservées, et une haie paysagère sera plantée tout autour de l'emprise du centre de tri (emprise de trois hectares) ce qui devrait également permettre de limiter les impacts. Les impacts résiduels sont par conséquent qualifiés de faibles au regard des critères d'insertion paysagère pris en compte lors de la conception du projet.

3.3 L'eau

Le projet de centre de tri est susceptible de générer des impacts sur la qualité des eaux, du fait des ruissellements sur le site et du rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel, d'autant plus que le site du projet est localisé en tête du bassin versant de la Saigne, que des zones humides y sont présentes et que la nappe phréatique est située à très faible profondeur (moins d'un mètre). Les connexions hydrauliques sont susceptibles d'être fortes avec le milieu naturel, rendant les eaux et les sols potentiellement sensibles aux risques de pollutions accidentelles ou diffuses. Par ailleurs, bien que le site soit localisé hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, il est situé à moins de 400 mètres de l'ancien périmètre de protection du captage de la Levrourie, abandonné en 2016, mais toujours utilisé pour l'alimentation du bétail des exploitations proches.

Eau potable

Le centre de tri prévoit une consommation d'environ 780 m³ d'eau potable par an, ce qui représente 0,03 % de la consommation à l'échelle du réseau. La consommation principale est surtout liée aux usages sanitaires du centre de tri (robinets, toilettes, douches). Une petite partie (environ 150 m³) pourra être utilisée pour le lavage des véhicules, dont la majeure partie sera réalisée avec l'eau de pluie récupérée à partir de la toiture du bâtiment principal. L'impact du centre de tri sur la consommation d'eau potable est donc faible et compatible avec les capacités de production (p. 117).

Eaux usées

Les eaux usées sont estimées à 620 m³ par an, et proviennent des eaux sanitaires. Ces eaux seront collectées puis traitées sur place par une micro-station d'épuration de 16 équivalents-habitants (EH). Les eaux traitées rejoindront ensuite le bassin des eaux pluviales puis le milieu naturel. Les eaux issues du lavage des camions (1 581 m³) seront également pré-traitées sur le site dans un séparateur à

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel (p. 121). L'impact du rejet des eaux de lavage est ainsi jugé faible.

Eaux pluviales

Pour un centre de tri, l'enjeu principal porte sur la gestion des eaux pluviales, qui peuvent potentiellement être polluées par les déchets stockés.

Les eaux pluviales collectées sur la toiture du bâtiment central (168 m³) seront réutilisées pour la station de lavage. Les eaux issues des autres toitures (560 m³) et les eaux de ruissellement de voiries (14 540 m³) seront prétraitées par un décanteur-dépollueur avant d'être rejetées dans une noue à l'ouest pour rejoindre le cours d'eau.

Pour éviter le transfert de polluants, les surfaces seront imperméabilisées afin de récupérer l'intégralité des eaux pluviales, pour les traiter avant rejet.

Rejets

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux usées seront dirigées vers un bassin de rétention de 900 m³, avant rejet à débit régulé dans le milieu naturel via une noue paysagère qui traverse et alimente la zone humide située à l'ouest du site. Ce débit sera de 9 l/s, conformément au Sdage qui préconise un débit de rejet de 3l/s par hectare. Le dimensionnement du bassin a été calculé à partir d'une pluie d'occurrence décennale ; il conviendrait de s'assurer du bon dimensionnement de cet ouvrage car le Sdage Seine-Normandie prévoit une protection contre les pluies trentennales. L'étude d'impact doit par conséquent être complétée pour évaluer l'impact d'une pluie supérieure à la période de retour de dix ans et démontrer la neutralité hydraulique pour les pluies d'occurrence trentennale.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le dimensionnement du bassin de rétention afin qu'il garantisse une protection suffisante contre une pluie trentennale, conformément aux orientations du Sdage Seine-Normandie.

Des mesures sont prévues en cas de pollution accidentelle ; une vanne située en aval du bassin de rétention se fermera automatiquement en cas d'incendie ou de déversement accidentel de substance polluante sur les voiries, pour éviter que les eaux polluées rejoignent le milieu naturel (p. 124).

L'étude d'impact (p. 120 à 124) liste les polluants potentiellement présents dans les rejets aqueux selon leurs origines (eaux usées sanitaires, eaux de lavage, eaux pluviales) et indique les seuils réglementaires applicables. L'impact du projet sur les eaux superficielles est qualifié de faible (p. 123-124). L'autorité environnementale observe néanmoins que plusieurs séries de polluants réglementés, tels que l'azote global et le phosphore total, les métaux et certains hydrocarbures ne font pas l'objet de valeurs limites d'émission (« non retenus »), sans que cette sélection soit expliquée. Elle relève en outre qu'aucune estimation n'est fournie, polluant par polluant, des rejets prévisibles et de leur valeur d'émission.

La qualité des eaux rejetées fera l'objet d'un suivi annuel, conformément à la réglementation (p. 194). Toutefois, compte-tenu de la sensibilité du milieu, il est conseillé que cette fréquence soit revue à la hausse. L'autorité environnementale estime primordial que la qualité des eaux rejetées soit suivie de très près et que des mesures correctives soient définies en cas de dépassement des seuils afin de garantir la qualité écologique du milieu récepteur.

L'autorité environnementale recommande de préciser les polluants susceptibles d'être rejetés par l'activité du centre de tri, ainsi que les valeurs d'émission associées, et d'instaurer un dispositif de suivi de ces rejets, sur une fréquence rapprochée, en amont et en aval des exutoires vers le milieu naturel, assorti de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

3.4 Le climat

Le climat a un impact sur toutes les composantes de l'environnement : il influence le cycle de l'eau, la qualité de l'air, la consistance des sols et la survie des espèces. Nos ressources alimentaires et nos modes de vie en dépendent. Les incidences du projet sur le climat sont abordées (p. 157) mais pourraient être plus développées.

Le dossier indique que le projet en lui-même, par la nature de son activité, n'a pas d'incidences négatives notables sur le climat et que « *la vocation d'un centre de tri-transfert est de réduire le trafic en densifiant les flux de déchets collectés* », en raison notamment de l'optimisation des distances des déplacements associés à ces flux (pp. 157 et 158).

Pour l'autorité environnementale, cependant, il est nécessaire, comme pour tout projet d'aménagement quelle qu'en soit la nature, de réaliser un bilan carbone prévisionnel chiffré du projet, notamment compte tenu de l'« énergie grise » utilisée en phase chantier, du déstockage de carbone lié à l'artificialisation des sols et à la destruction de zones humides, aux flux de transport induits et aux consommations énergétiques des futurs bâtiments et installations du centre de tri.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet incluant l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie, et de définir des mesures de réduction, voire de compensation en conséquence.

3.5 La santé humaine

De par sa nature, le projet de centre de tri est susceptible de générer des nuisances ou des risques pour la population, notamment les riverains. L'étude d'impact aborde l'ensemble des impacts potentiels et définit des mesures pour les réduire.

Les nuisances sonores et les vibrations

L'impact prévisible majeur pour les riverains est le bruit, qui peut provenir des véhicules et engins, ainsi que du broyeur. Un état initial acoustique et une étude acoustique avec modélisation ont été menés sur quatre points en limite de site et quatre points en zone à émergence réglementée (ZER)⁸ (p. 148 à 151, et études complètes en annexe). Les simulations réalisées ont permis d'identifier un point de vigilance et de prendre une mesure pour limiter les nuisances consistant à prévoir une protection acoustique (bardage) autour du broyeur jusqu'à la hauteur du moteur (p. 176). Selon le maître d'ouvrage, cette mesure devrait permettre d'éviter tout dépassement du seuil réglementaire d'émergence, l'impact résiduel étant jugé faible. Il est rappelé dans le dossier que le centre de tri sera ouvert et en fonctionnement uniquement en journée, et ne générera aucune nuisance sonore nocturne.

Pour s'assurer du respect des émissions sonores prévues, l'exploitant prévoit un contrôle dès le début de la phase d'exploitation (p. 195). En cas de dépassement, des mesures complémentaires pourront être prises. Ensuite, des contrôles acoustiques seront réalisés tous les trois ans conformément à la réglementation. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire de prévoir un tel contrôle beaucoup plus régulier, par exemple tous les six mois durant les trois premières années d'exploitation et annuellement par la suite, y compris le samedi, étant donné que l'état initial acoustique a été réalisé en semaine et que le différentiel de bruit est donc potentiellement plus important le samedi, jour où le

8 Zones incluant les habitations, les terrains constructibles ou toute autre zone occupée par des tiers (Émergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet

trafic routier sur la RD924 est plus faible qu'en semaine. Les activités de broyage étant prévues sur une durée de dix heures par jour avec une fréquence d'utilisation de cinq à six jours par mois, il conviendrait que l'activité de broyage soit proscrite le samedi.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la périodicité des contrôles du bruit des futures installations et de les réaliser y compris le samedi, et d'éviter les opérations de broyage en dehors de la période allant du lundi au vendredi.

Concernant les vibrations, outre les véhicules, seule l'activité de broyage peut occasionner des effets. Pour limiter les vibrations, le broyeur sera installé sur une remorque avec pneumatique.

Les nuisances olfactives et atmosphériques

Les déchets réceptionnés et triés sur le site sont secs et ne dégagent pas d'odeurs. Les nuisances olfactives devraient donc être nulles.

Concernant la qualité de l'air, les nuisances peuvent essentiellement venir de l'envol de déchets ou de poussières, notamment lors des opérations de broyage. La majorité du tri étant prévue à l'intérieur des bâtiments, ou dans des alvéoles disposant de murs de trois à quatre mètres de hauteur, les impacts devraient être limités, d'autant plus que la plupart des déchets seront relativement denses. Concernant l'amiante, les déchets seront reçus et stockés dans des sacs fermés (type big-bag). Le risque d'émanation de poussière provient du broyage du caoutchouc et du bois ; l'étude d'impact indique que le broyeur mobile sera utilisé à proximité immédiate des alvéoles, ce qui devrait limiter l'envol de poussières (p. 146). Elle n'évoque pas l'utilisation potentielle d'arrosage pour limiter les poussières : un arrosage des chemins d'accès est prévu mais en phase chantier uniquement ; le recours à ce procédé de limitation de l'envol de poussières en phase d'exploitation pourrait utilement être précisé dans le dossier. Celui-ci ne précise pas non plus la prise en compte du vent parmi les paramètres de limitation des poussières générées par le broyage.

Trafic routier

Au-delà de l'activité même du centre de tri, le projet va générer un accroissement du trafic routier sur la RD 924, perceptible pour les proches riverains. Le trafic prévisionnel lié au projet en phase d'exploitation est estimé à 43 poids-lourds et 15 véhicules légers par jour, ce qui correspondrait à un accroissement de + 1,4 % du trafic global et + 19 % du trafic poids lourds en moyenne. Selon le porteur du projet, les impacts de ce trafic supplémentaire seront limités au regard du trafic global constaté sur cet axe routier (p. 142 à 144). L'autorité environnementale ne partage pas cette appréciation, et estime au contraire qu'une augmentation de près de 20 % du trafic de poids-lourds représente une majoration importante des sources de pollutions et nuisances auprès des populations riveraines, même à l'échelle élargie de l'ensemble du territoire de collecte concerné par l'activité du centre de tri. Elle relève également que le dossier présente un plan de circulation sur le site mais qu'il ne fait pas état d'un plan plus général portant sur l'ensemble du territoire desservi.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement et la santé du trafic occasionné par l'activité du futur centre de tri, notamment au regard des pollutions sonores et atmosphériques générées, à l'échelle de l'ensemble des itinéraires envisagés de collecte, et de préciser les mesures prévues pour éviter ou réduire ces incidences, notamment dans le cadre d'un plan de circulation à l'échelle du territoire desservi.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5247 en date du 18 avril 2024

Création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet